



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° E151 du 4 décembre 2019
imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures
immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la Société
SNEF, pour les installations exploitées à THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° E107 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de curage, désamiantage et démantèlement de véhicules Corail hors d'usage par la Société SNEF, situé 22 boulevard de Diepholz sur la commune de Thouars,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2019 de l'inspection des installations classées établis suite à l'incendie survenu sur le site précité le 29 novembre 2019 et aux visites de ce site les 29 novembre et 2 décembre 2019,

CONSIDERANT que la société SNEF exerce sur le site de Thouars des activités de désamiantage de wagons ferroviaires,

CONSIDERANT que le site relève du régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT qu'un incendie s'est produit dans la zone de désamiantage des wagons,

CONSIDERANT la présence d'amiante et le risque associé à son inhalation,

CONSIDERANT que lors de l'intervention du SDIS, une épaisse fumée noire a été constatée à l'extérieur de l'établissement,

CONSIDERANT que la nature de cet accident nécessite de prendre des mesures conservatoires afin de s'assurer qu'un nouveau sinistre ne se produise,

CONSIDERANT que la prescription de ces mesures doit être immédiate,

CONSIDERANT que ces délais ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – respect des prescriptions

La société SNEF dont le siège social est situé 87 avenue des Aycalades à Marseille doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 22 boulevard de Diepholz à THOUARS.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 – mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en sécurité des installations du site : balisage autour de l'entrepôt, interdiction d'accès hors missions d'expertises rendues nécessaires, dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est responsable du maintien en l'état de la structure.

Article 3 – remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- le bilan complet de la gestion des eaux d'extinction incendie (collecte et stockage),
- les quantités et nature de déchets présents dans le bâtiment de désamiantage le jour de l'incendie,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement),
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 – suspension des activités et remise en service des installations

L'activité du site relative à l'atelier de désamiantage est suspendue dès notification du présent arrêté.

La remise en service des activités de désamiantage sur le site est subordonnée à l'accord du préfet après fourniture des éléments suivants :

- le protocole de dépollution du site préalablement validé par l'inspection des installations classées,
- le rapport d'expertise sur la tenue mécanique du bâtiment et les possibilités de réhabilitation éventuelles,
- un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'art,
- la justification du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 – gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 6 – prélèvements et analyses

L'exploitant fait réaliser, dans les meilleurs délais et à l'issue du sinistre des prélèvements dans les milieux suivants :

Air

Des prélèvements sont réalisés dans l'ambiance de travail intérieure ainsi qu'aux limites de propriétés du site. Ils portent sur le paramètre amiante.

Eaux de rétention

Le bassin de rétention fait l'objet de prélèvements sur l'ensemble des paramètres amiante, HCT, HAP, dioxines et furanes.

Sols

Des prélèvements témoins sont réalisés dans des secteurs représentatifs de la situation pré accidentelle. Un plan de prélèvement est proposé par l'exploitant pour ce qui concerne la caractérisation des impacts potentiels à l'extérieur de l'établissement. Ce plan tient compte des conditions de vent au moment du sinistre et est soumis à la validation de l'inspection des installations classées. Les paramètres recherchés sont identiques aux eaux de rétention.

L'ensemble des résultats des prélèvements demandés à l'article 6 sont envoyés dès réception à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires permettant de les interpréter et de propositions d'actions complémentaires le cas échéant.

L'exploitant procède, dans un délai maximum de 3 jours après notification du présent arrêté, à une seconde campagne d'analyses sur l'eau de son bassin de rétention ainsi que sur l'ensemble des points de mesure de l'air tel que mentionné ci-dessus.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 8 – publicité

La présente décision sera affichée à la mairie de Thouars, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Thouars, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SNEF.

Niort, le 4 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD